



ANNEXE 3

REÇU LE

24 MARS 2026

SOUS-PREFECTURE
DE MONTEBRISON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-JUST SAINT-RAMBERT ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

Mme la Préfète de la Loire,

Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire à St Etienne (42),

Et

Monsieur le maire de la commune de ST JUST ST RAMBERT, Olivier Joly,

Conviennent ce qui suit :

Conformément aux textes de lois, règlements, décrets, codes en vigueur (et notamment l'article 58 de la loi 2019-1461 du 27/12/2019) et sous réserve de leurs évolutions à venir.

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié des missions de maintien de l'ordre à la police municipale.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux d'interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont représentées par la gendarmerie nationale, dont le représentant est le commandant de la brigade de de ST JUST ST RAMBERT.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière: préventif et répressif,
- prévention des vols à la roulotte,
- prévention de la violence dans les transports,
- ilotage,
- lutte contre la toxicomanie,
- prévention en milieu scolaire,
- protection des commerces,
- protection des lieux de cultes,
- protection des zones artisanales et industrielles,
- lutte contre les pollutions et nuisances,
- protection des personnes vulnérables,
- prévention des cambriolages,
- prévention des incivilités, voies de faits,
- surveillance des points sensibles (barrage des Grangent, STE RIVOLLIER, STE EURO-TAB)
- surveillance des manifestations (sportives, festives et culturelles) sur la voie publique

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES
Chapitre Ier
Nature et lieux des interventions

La police municipale a pour mission de prévenir les troubles à la tranquillité, à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public. Elle assure la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public, des lieux ouverts au public, la protection des biens et des personnes, la sécurité des transports publics de personnes.

La police municipale participe à l'élaboration et au suivi de la politique de prévention et de sécurité de la ville dans le cadre d'un partenariat actif.

Dûment mandatée, la police municipale peut intervenir dans les espaces privés, collectifs accessibles au public (parties communes des immeubles d'habitation, parking, etc ..).

POLICE ADMINISTRATIVE

Les agents de police municipale exécutent dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du Maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique sur l'ensemble du territoire communal.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés.

Ils participent, en complément des forces de la gendarmerie, aux missions de police de proximité, notamment de surveillance de la voie publique de jour comme de nuit, selon un planning défini à l'article 8.

POLICE JUDICIAIRE

En qualité d'agents de police judiciaire adjoint (APJA), les agents de police municipale ont pour missions :

- de seconder dans l'exercice de leurs fonctions les officiers de police judiciaire
- de rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la gendarmerie territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance
- ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au Maire, et par l'intermédiaire de l'officier de police judiciaire de la gendarmerie de St Just St Rambert, au procureur de la République

Ils sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions aux arrêtés de police du Maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative ou réglementaire expresse.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier son identité, l'agent de police municipale en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la gendarmerie compétente, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui

présenter le contrevenant ou faire déplacer une patrouille sur place pour le transport.

Si les effectifs de la police municipale le permettent, après instructions de l'officier de police judiciaire de permanence, ils conduisent sans délai la personne appréhendée à la gendarmerie pour une présentation auprès de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

ARMEMENT ET MATERIEL SPECIFIQUE DE PROTECTION ET DE DEFENSE

Conformément aux matériels et à la réglementation en vigueur et pour l'exercice des missions qui leurs sont dévolues, en application de la présente convention de coordination, les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par madame la Préfète sur demande motivée du Maire, à porter des armes de la catégorie B et D.

Les agents de police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes qu'ils sont autorisés à porter.

A chaque interruption de service, tout le matériel d'armement et de défense remis aux policiers municipaux est réintégré dans un coffre-fort ou une armoire forte scellée au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Pour accomplir ses missions, le service de police municipale dispose de quatre véhicules légers sérigraphiés, de deux vélos type VTT à assistance électrique, de gilets pare-balles, de caméras piétons, de terminaux PVE individuels, d'un cinémomètre Truspeed by Mercura, d'un éthylotest électronique, d'un sonomètre marque 01Db, d'un système de vidéoprotection comprenant 55 caméras dont le développement se poursuit.

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- des écoles de la commune :
 - o Tilleuls / Erables
 - o Cèdres / Peupliers
 - o St Nicolas (privée)
 - o Montessori permaculture
 - o Barques
 - o Bois de la Dame
 - o Jacques Prévert / Thibault Marandé
 - o St Nicolas-Champagnat

- des collèges de la commune :
 - o Anne Franck
 - o St Joseph (privé)

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

néant

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- manifestations :
 - o Vœux du Maire
 - o Marchés de Noël quartiers St Just et St Rambert
 - o Fêtes foraines quartiers St Just et St Rambert
 - o Fête de la musique
 - o Mercredis en fête (3 à 4 dates en juillet)
 - o Feu d'artifice du 14 juillet
 - o Tour pédestre by trail
 - o C'est Tout Chocolat
 - o Montée de Chambles
 - o Courses cyclistes d'importance (Tour de France, Dauphiné Libéré, Paris-Nice)
 - o Halloween
 - o Marchés de l'été tous les mardis de 17H à 21H (dernier mardi de juin au dernier d'août)
 - o Biennale du verre (tous les deux ans)
- cérémonies commémoratives devant les monuments aux Morts.
- Marchés hebdomadaires :
 - o Jeudi matin quartier St Rambert de 7h00 à 12h00
 - o Samedi matin quartier St Just de 7h15 à 10h30
 - o Dimanche matin quartier St Rambert de 6h30 à 13h00

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'[article L. 325-2 du code de la route](#), sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Immobilisation et mise en fourrière

Le chef de poste de la police municipale prescrit les mises en fourrière et les immobilisations des véhicules dans les conditions prévues par le décret 2005-1148 du 06 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire), ainsi que le chapitre 5 du titre 2 du livre 3 du code de la route, relatif à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules.

Les informations utiles à l'exercice de cette mission lui sont communiquées par l'intermédiaire du standard de la gendarmerie nationale de St Just St Rambert.

A cet égard, un rapport de mise en fourrière sera rédigé par la police municipale dans les plus brefs délais afin que la restitution du véhicule soit effectuée par eux.

Afin de désengorger la gendarmerie en charge de la gestion des fourrières du district, la police municipale intègre dans son fonctionnement quotidien la gestion pleine et entière de la procédure « fourrière », dans le cas où celle-ci est initiée par elle. Le suivi de la gestion des fourrières par les militaires de la gendarmerie reste valable dans le cas où la mise en fourrière est effectuée à l'ordre de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou dans le cas d'un véhicule découvert volé.

Dans le cadre de la découverte d'un véhicule brûlé, si celui-ci n'apparaît pas comme ayant été volé, et après identification de son propriétaire, son enlèvement reste à la charge de ce dernier. Si pour des raisons de sécurité publique la gendarmerie devait décider son enlèvement immédiat, la commune se retournerait vers celui-ci, et émettrait un titre de recettes.

En application de l'article R.325-3 du code de la route, les agents de police municipale peuvent prescrire l'immobilisation des véhicules, lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai l'une des infractions pour lesquelles cette mesure est prévue par le code de la route.

Gestion des timbres-amendes établis par la police municipale

La police municipale assure la gestion et l'enregistrement des procès-verbaux électroniques. Elle assure le transfert des données au service des contraventions de l'hôtel de police de Saint-Etienne ou par le biais de l'Agence Nationale de Traitement des Infractions à Rennes lors des verbalisations électroniques.

Compétence de la police municipale, le contrôle « zones bleues » est assuré par ce service.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, la réciprocité de cette information est entendue.

La police municipale, de façon concourante participe à des opérations ponctuelles de contrôle coordonnée avec ces mêmes services, les forces de l'Etat sont menantes.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- Lundi : 07h30 à 14h00 et 14h00 à 17h30
- Mardi à vendredi : 7h30 à 14h00 et 14h00 à 19h00
- Samedi : 7h15 à 10h30 (gestion du marché)
- Dimanche : 6h30 à 13h (gestion du marché)

Astreintes (toute l'année) :

- Lundi : 12h00 à 14h00 et 17h30 à 07h30
- Mardi à vendredi : 12h00 à 14h00 et 19h à 7h30
- Samedi : 10h30 au dimanche 6h30
- Dimanche : 13h au lundi 7h30

Des services nocturnes peuvent être programmés de façon ponctuelle si les circonstances l'imposent.

Le service de la police municipale répond aux réquisitions ou interventions dans le cadre de ses compétences, sur directive de l'élu de permanence durant les astreintes, ou à la demande de la gendarmerie ou la police nationale.

Les forces de sécurité de l'Etat avisent le Maire ou l'élu de permanence le cas échéant, des événements qu'elles ont à connaître, susceptibles d'engendrer un trouble à l'ordre public sur le ressort de la commune.

- Sécurisation des accidents sur la voie publique
- Divagations d'animaux sur la voie publique susceptibles de générer un accident
- Alarme des bâtiments communaux
- Intervention en cas de danger grave ou imminent sur la voie publique à la demande de la gendarmerie ou des pompiers, après accord du Maire ou de l'élu d'astreinte. L'agent de police municipale d'astreinte effectue les missions seul, de ce fait l'intervention sera menée si elle n'est pas de nature à mettre en danger son intégrité physique. Dans le cas contraire, les services de gendarmerie seront sollicités afin de diligenter la mission, l'agent de police municipale d'astreinte interviendra en concours des militaires.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II **Modalités de la coordination**

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions seront organisées et auront lieu selon les modalités suivantes :

– 1 fois par trimestre :

- soit dans les locaux de la gendarmerie de ST JUST ST RAMBERT
- soit au poste de police municipale de ST JUST ST RAMBERT
- soit en mairie de ST JUST ST RAMBERT

D'autres rencontres peuvent être organisées en dehors de ces périodes à la demande du responsable des forces de sécurité de l'État ou du responsable de la police municipale si les circonstances l'imposent. Elles se dérouleront soit dans un local municipal soit au sein des locaux de la gendarmerie. Selon les thèmes ou les circonstances, les acteurs locaux de la prévention pourront y être conviés.

Lorsqu'un problème d'insécurité et de dégradation de relations sociales se cristallisent, à l'initiative du Maire ou de son représentant, il est mis en place une rencontre entre les différents intervenants dans le domaine de la sécurité et de la prévention, soit dans les locaux de la mairie, soit en un lieu défini par les intervenants.

Mieux se coordonner pour agir plus efficacement. Sécuriser les espaces pour une meilleure surveillance et un partenariat plus étroit des forces de sécurité. Améliorer encore les services publics de proximité.

La police municipale décline ces priorités en s'engageant prioritairement dans les domaines d'actions suivants :

- Prévention de proximité (contact avec les commerçants, avec les écoles, les administrés, les entreprises, etc ..)
- Sécurisation des établissements scolaires
- Dispense du permis piéton à l'attention des élèves de classe de CE2 et du permis

- Internet pour les classes de CM2
- Animation de la participation citoyenne
 - Prévention et sécurité routière
 - Prévention des atteintes aux biens (Opération Tranquillité Vacances)
 - Prévention de la délinquance dans les transports en commun
 - Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) des enfants et des adultes encadrants sur les temps périscolaires

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Une fiche synthétique mensuelle et hebdomadaire des troubles à l'ordre public est transmise au Maire. Sont considérés les évènements suivants :

- Accidents de la route entraînant des blessés graves ou des décès
- Atteintes graves à l'intégrité physique
- Incendies
- Destructures et dégradations graves de biens publics ou privés
- Interventions chez les administrés
- Faits marquants quotidiens

Concernant la lutte contre les cambriolages, leur localisation sur le territoire de la commune sera communiquée régulièrement, afin d'orienter les services de la police municipale sur les secteurs particulièrement impactés.

Poursuivant le même but de lutte contre ce phénomène, les signalements d'absences de leurs domiciles effectués par les administrés et faisant l'objet d'une demande « Opération Tranquillité Vacances » seront transmis du service de police municipale par mail à la gendarmerie locale, la réciprocité devant être la règle.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

En application des articles L.330-2 et R.330-3 du code de la route, les informations contenues dans le fichier national des immatriculations et le système d'immatriculation des véhicules sont communiquées immédiatement sur leur demande aux agents de la police municipale par la gendarmerie de ST JUST ST RAMBERT, à défaut par le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) à ST ETIENNE, aux seules fins :

Réception par le préfet : 24/04/2026

D'identifier les auteurs d'infractions au code de la route qu'ils sont amenés à constater

- De vérification afin de déterminer si les véhicules sont signalés volés
En application des articles L.225-5 et R.225-5 du code de la route, les informations contenues dans le système national des permis de conduire, relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande, aux agents de la police municipale dans les délais les plus brefs, par la gendarmerie nationale, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

Par mesure de sécurité et afin de permettre, par la gendarmerie nationale, l'identification formelle des demandeurs lors d'interrogation sur le contenu des fichiers autorisés, la police municipale communique à la gendarmerie, les noms, matricules des agents habilités et le cas échéant les numéros de contre-appel (téléphone fixe 04/77/52/39/60 ou téléphones portables individuels, propres à chaque agent et en dotation).

Les demandes de consultation des fichiers de police se font auprès du standard de la gendarmerie au moyen d'une ligne téléphonique ou par mail (police@stjust-strambert.com).

La gendarmerie informe immédiatement la police municipale par tout moyen mis à sa disposition des événements risquant de mettre en danger l'intégrité physique des fonctionnaires en service.

Les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'Etat des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- Système National des Permis de Conduire (SNPC)
- Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV)
- Système de contrôle automatisé
- Fichier des objets et véhicules signalés volés (FOVeS)
- Fichier des personnes recherchées (FPR)
- Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés (DICEM)
- Fichier des Véhicules Assurés (FVA)

Application du décret n°2018-387 du 24 mai 2018 : art R.225-5-1 Parmi les autorités et personnes énumérées à l'article L.225-5, reçoivent communication des informations mentionnées à cet article, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin de connaître, au moyen d'un accès direct :

2° « les agents de police judiciaire adjoints et les gardes champêtres, individuellement désignés et habilités par le préfet, sur proposition du maire de la commune, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présents code qu'ils sont habilités à constater».

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale](#) et par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route](#), les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances :

De 08h00 à 18h00, gendarmerie de ST JUST ST RAMBERT, 04/77/52/34/77.

A défaut il restera possible dans l'urgence de contacter le CORG sis 16 rue Claude Ode à ST ETIENNE, en composant le 17 – central d'appel d'urgence de la gendarmerie nationale, 24h/24 et 7j/7.

Conformément à l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale (CPP), lorsque les agents de police municipale relèvent l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Si cet officier de police judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, ils doivent l'y conduire sans délai. Dans ce cas le transport s'effectuera avec un sérigraphié du service de police municipale.

Si l'effectif de police municipale ne s'y prête pas, l'officier de police judiciaire engagera une patrouille afin de prendre en compte le contrevenant.

Ainsi dans le cadre des obligations prévues par la loi, pour l'information et les comptes-rendus immédiats à l'officier de police judiciaire, les policiers municipaux contacteront sans délai l'officier de police judiciaire de permanence de la gendarmerie de ST JUST ST RAMBERT :

- Lors d'une interpellation en flagrant délit effectuée par les agents de la police municipale, conformément à l'article 73 du Code de Procédure Pénale et à l'article R.515-12 du Code de la Sécurité Intérieure, les policiers municipaux après en avoir référé à l'officier de police judiciaire de permanence à la gendarmerie de ST JUST ST RAMBERT, et assureront le transport dans la mesure du possible de la ou des personnes appréhendées, jusqu'aux locaux de la gendarmerie aux fins de mise à disposition à l'officier de police judiciaire

Ivresse publique et manifeste

La police municipale fera appel aux pompiers via le 18, afin qu'ils prennent en compte l'individu.

Si les pompiers ne peuvent s'engager sur l'ivresse publique et manifeste, ou ne souhaite pas se déplacer, la police municipale fera appel à l'officier de police judiciaire territorialement compétent afin d'engager une patrouille pour la prise en compte de l'individu :

- S'il réside sur le territoire de la commune et si un proche peut le prendre en compte, la personne alcoolisée leur sera remise après la signature d'une décharge.
- S'il a un comportement outrageant, il sera alors placé en cellule de dégrisement après avoir été présenté préalablement à un médecin, un certificat d'admission ou de non admissions en soins devra être récupéré le cas échéant

Dans tous les cas, l'identité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent donnant les instructions doit être communiqué aux agents de police municipale, conformément aux directives du procureur de la République.

La transmission au procureur de la République des procès-verbaux et des rapports rédigés par les agents de police municipale s'effectue par l'intermédiaire de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Afin que les policiers municipaux puissent communiquer en toute circonstance avec les officiers de police judiciaire territorialement compétents, les agents disposeront des numéros de téléphones portables professionnels de ces militaires, ainsi que de leur planning de permanence.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

**TITRE II
COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE****Article 15**

Madame la préfète de la LOIRE et le maire de ST JUST ST RAMBERT, conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de ST JUST ST RAMBERT et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

La police municipale dispose de moyens matériels et humains qui peuvent être mis à disposition, sur réquisition de l'officier de police judiciaire, pour toute intervention relevant de sa compétence.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- sécurité routière,
- lutte contre la toxicomanie,
- personnes signalées disparues,
- véhicules volés,
- atteintes aux personnes et aux biens,
- cambriolages,
- dégradations, incivilités et voies de faits.
- Pandémies

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux «Rubis» afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

De la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure pour un accès aux images.

De la vidéoprotection par la transmission aux forces de sécurité de l'Etat d'images sur un support informatique susceptible d'aider à la résolution de procédures, ou pour

l'observation des écrans lors d'évènements particuliers nécessitant une surveillance en temps réel. Pour cela l'officier de police judiciaire, sous l'autorité du procureur de la République près le Tribunal Judiciaire compétent produit une réquisition dûment signée.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :
 - police de la route,
 - ilotage,
 - lutte contre la délinquance,
 - lutte contre les conduites addictives,
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile en relation avec l'officier de police judiciaire ;
- de la sécurité routière par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. Les forces de sécurité de l'Etat communiquent à la police municipale les coordonnées des titulaires des véhicules en infraction, afin que soit mise en œuvre la procédure d'enlèvement ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (opération tranquillité vacances), à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. En fonction de la nature et/ou l'importance de ces services d'ordre, une étude au cas par cas permettra de définir l'engagement des forces de sécurité de l'Etat auprès de la police municipale : manifestations culturelles et sportives.

Le poste de police municipale centralise et contrôle les écrans du système de vidéo-protection. C'est au sein du poste que s'effectuent les enregistrements recueillis.

Un enregistrement (manuel ou informatique) répertorie le jour, l'heure, les noms, qualités et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention de la réquisition judiciaire et d'une copie des images.

Lors de l'établissement d'une réquisition judiciaire, les frais de reproduction informatique seront à la charge de l'organisme demandeur. En revanche, en cas de transmission à l'initiative de la police municipale, les frais sont pris en charge par la commune.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de ST JUST ST RAMBERT précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Amélioration, extension du système de vidéo-protection.
- Mise en place de la vidéo-verbalisation.

Dans le cadre de la loi n°2018-697 en date du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles pour les autorités de sécurité publique, article 3

(art L.241-2 du code de la sécurité intérieure), la police municipale est dotée de caméras mobiles conformément à l'autorisation délivrée par madame la Préfète.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations continues au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la préfète et le maire. Madame le procureur de la République est informée de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature par les parties, renouvelable par reconduction expresse pour une durée de trois ans supplémentaires. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de ST JUST ST RAMBERT et madame la Préfète de la LOIRE, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Montbrison, le 26 MARS 2026

Le Sous-Préfet
Géraud D'HUMIERES

Le Maire de St Just St Rambert
Olivier JOLY



La procureure de la République
Anne GACHES

Le Commandant de groupement de
gendarmerie départementale
Sébastien JOUGLARD

